

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 867

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'administration est tenue de répondre à toute sollicitation dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'imposer à l'administration un délai de réponse raisonnable. Les entreprises ont besoin de pouvoir agir en faveur de l'emploi. Or, comment le faire si vous attendez en permanence les précisions demandées ?